

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE SIX JUILLET

Maître Ivan STRIFFLING, Notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Didier NOURISSAT, Hugues MISSEREY, Ivan STRIFFLING, Maël VIARD et Marjolaine NOURISSAT-GONTHIER, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DIJON, 23 rue Buffon, ayant un bureau annexe à QUETIGNY, 2 bis rue du Cap Vert, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS**,
A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur René, Xavier **GOGUEY**, professeur honoraire, veuf de Madame Cécile,
Joséphine **KERNER**, demeurant à TALANT (21240), 4 rue Colonel Macaire.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à LABERGEMENT DU NAVOIS (25270), le 20 août 1921.

De nationalité Française.

DONATAIRE

Le **DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**, Collectivité, dont le siège social est à DIJON
(21000), FRANCE, Hôtel du Département 53 Rue de la Préfecture.

Identifié sous le numéro SIREN 222 100 018.

PRESENCE-REPRESENTATION

La personne identifiée ci-dessus sous le vocable "DONATEUR" est présente.

Le DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR est représenté par Monsieur François SAUVADET, Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Départemental suivant délibération en date du 3 juillet 2015 dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

Le représentant du Département déclare que ladite décision n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

EXPOSE

Le DONATEUR a, depuis 1959, créé un fonds constitué de photographies aériennes dont la très grande majorité des sujets est à caractère archéologique (sites visibles par des ruines ou accidents du relief ou enfouis et repérés par des anomalies de sol ou de croissance des végétaux), mais aussi présentant un intérêt évident pour les géographes, géologues, urbanistes ou archéologues.

L'essentiel porte sur la Région Bourgogne avec des compléments sur l'Alsace, la Champagne, l'Île-de-France, l'Isère ainsi que la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

L'exploitation scientifique des données a été assurée dans le cadre de l'UMR 5594 du CNRS à l'Université de Bourgogne et du Service Régional des Antiquités de Bourgogne.

Ce fonds qui sera dénommé « Aérophotothèque René Goguey » est constitué de plusieurs dizaines de milliers de photographies argentiques et numériques avec base de données, ainsi que d'une documentation annexe sous forme numérique : bases de données Access, bibliographies, publications de rapports d'activités, rapports annuels sur les découvertes des campagnes aériennes, rapport de campagnes de fouilles archéologiques, publications archéologiques diverses, conférences, reportages télévisés et films. Toutes ces activités ont été exercées à titre bénévole. Les moyens matériels ont été fournis par l'Armée de l'Air, par le Ministère de la Culture (DRAC de Bourgogne, service régional de l'archéologie), par le Conseil Général de la Côte d'Or et par le

Conseil Régional de Bourgogne par l'intermédiaire du Comité Régional de la Recherche Archéologique de Bourgogne (CRRAB).

DONATION

LE DONATEUR fait DONATION ENTRE VIFS

Au DONATAIRE qui accepte de **la nue-propriété des biens ci-après désignés.**

DESIGNATION DES BIENS DONNES

a) L'ensemble des photographies aériennes prises par Monsieur René GOGUEY, entre 1959 et la date de signature des présentes, plus amplement détaillé dans une note qui demeurera annexée aux présentes, le tout certifié sincère et véritable par lesdites parties,

Ainsi que tous les documents qui y sont rattachés sous leur forme numérique comme : base de données, rapports d'activités référençant les découvertes des campagnes aériennes, rapports de campagnes de fouilles archéologiques.

Etant ici précisé que ne sont compris dans la présente donation que les éléments conservés exclusivement au domicile du DONATEUR.

Ci-après dénommé « Aérophotothèque René Goguey ».

b) Les droits afférents à ces clichés et documents et plus particulièrement **les droits de reproduction** sous quelque forme que ce soit (diapositive, tirage papier, photographie numérique électronique ou autre), **les droits de représentation et d'adaptation** pour la durée légale de protection, et ce pour tous pays, le tout sans exception et sous les réserves ci-après stipulées.

Il est ici précisé, conformément à l'article L. 131-6 du code de la propriété intellectuelle, que la présente donation confère au DONATAIRE le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à ce jour, de sorte que le DONATAIRE pourra bénéficier au moment de son entrée en jouissance à une participation corrélative aux profits d'exploitation.

LE DONATAIRE déclare bien connaître les biens donnés pour les avoir consultés en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

Le Notaire rédacteur a établi la désignation qui précède d'après les énonciations de toutes les parties, avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

LE DONATAIRE déclare dispenser le notaire soussigné et LE DONATEUR de faire plus ample désignation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des biens donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, lequel fait réserve expresse à son profit de l'usufruit des biens donnés.

Il prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront au jour du décès du DONATEUR, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour raison de détérioration ou diminution de valeur provenant de l'usage ou de la vétusté. En revanche, il aura droit à une indemnité égale à l'estimation, pour les choses qui ne se retrouveront pas en nature.

A l'extinction de l'usufruit, le DONATAIRE prendra possession réelle et effective des pièces et documents composant l'« Aérophotothèque René Goguey » dans un délai de trois mois à compter de l'extinction de l'usufruit. Après déménagement, le DONATAIRE rendra en parfait état les locaux aux ayants droit du DONATEUR.

Le fonds objet de la donation sera alors localisé aux Archives Départementales de la Côte d'Or qui en assureront la conservation ainsi qu'il est dit ci-après.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LE DONATEUR, usufruitier, jouira raisonnablement de l'usufruit réservé et des charges de droit, excepté celles de fournir caution comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes que les parties au présent acte s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

Etant ici observé que les charges et conditions s'imposeront au DONATAIRE pendant une durée de quarante ans à compter des présentes.

CONSERVATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX COMPOSANT L'AEROPHOTOTHEQUE RENE GOGUEY

a) Les documents originaux composant l'Aérophotothèque seront conservés à la direction des Archives Départementales de la Côte d'Or qui en assurera la sauvegarde sous la dénomination « Aérophotothèque René Goguey ».

b) La numérisation des diapositives qui n'auraient pas encore été traitées au jour de la prise de possession sera assurée par les services des Archives Départementales de la Côte d'Or. Une copie de cette numérisation, sous forme informatique, sera remise à Madame Dominique GOGUEY, fille unique du DONATEUR.

UTILISATION ET MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS NUMERISES DE L'AEROPHOTOTHEQUE RENE GOGUEY

a) A partir de son entrée en jouissance, l'utilisation par le DONATAIRE sera libre. Une simple information sera faite au profit des ayants droit du DONATEUR par la transmission d'un exemplaire ou d'un document explicatif de la reproduction.

Le DONATEUR autorise les Archives Départementales de la Côte d'Or à mettre gratuitement à disposition dans leur salle de lecture et sur leur site internet <http://archives.cotedor.fr>, l'instrument de recherches électronique et les images numériques de l'Aérophotothèque, pour consultation sans possibilité de téléchargement. Pour respecter les droits et usages (notamment les obligations de confidentialité, prévues par la réglementation archéologique, afin d'éviter la désorganisation des sites par les « détectoristes », et leur éventuel pillage), le DONATAIRE s'engage à retirer de la consultation sur son site internet, dans un délai de quatre jours ouvrables, toute photographie qui s'avérerait litigieuse ; cet engagement devra figurer en toutes lettres et en évidence sur l'instrument de recherche informatique disponible en ligne. Seules les photographies de détail pourront faire l'objet d'une mise en ligne. Concernant les plans larges pouvant permettre une géolocalisation précise des sites, elles ne pourront faire l'objet de consultation que dans les locaux des Archives Départementales et sur autorisation expresse des ayants droit du DONATEUR.

b) Les tiers ayant prêté leur concours matériel et visés dans l'exposé ci-dessus, continueront, même après l'entrée en jouissance du DONATAIRE, à utiliser librement les clichés ou documents déjà en leur possession, même si ces clichés ou documents dépendent de l'Aérophotothèque.

Le DONATAIRE ne pourra pas réclamer la restitution de ces clichés ou documents ou une participation sur la reproduction qui en sera faite par ces tiers ayant prêté leur concours matériel et visés dans l'exposé ci-dessus.

Toute demande émanant de ces tiers ayant prêté leur concours matériel et visés dans l'exposé, portant sur des clichés ou des documents qui ne sont pas déjà en leur possession, devra être transmise, à partir de son entrée en jouissance, au DONATAIRE.

c) Le DONATAIRE informera les ayants droit du DONATEUR de toute demande émanant de tiers, autres que ceux ayant prêté leur concours, dès lors que la demande ou les demandes cumulatives émanant de la même personne concernent d'un à dix clichés ou documents de l'Aérophotothèque, ces demandes pouvant porter tant en vue d'une publication écrite ou numérique qu'en vue d'un film ou tout autre support présent et à venir.

Au-delà du onzième cliché ou document, toute demande émanant de tiers autres que ceux ayant prêté leur concours, sera transmise par le DONATAIRE aux ayants droit du DONATEUR, qui devront autoriser la publication.

d) Les ayants droit du DONATEUR seront libres de reproduire et de présenter les clichés et les documents compris dans « l'Aérophotothèque René Goguey » mais ne pourront le faire qu'à des fins personnelles, en ce compris leur activité professionnelle et scientifique. A cette fin, les ayants droit du DONATEUR pourront librement publier et éditer tout écrit.

e) S'il s'agit d'une réutilisation dans le cadre d'une publication ponctuelle, les utilisateurs devront faire porter la mention « photo aérienne René Goguey » sous chacun des clichés publiés.

f) S'il s'agit d'une recherche essentiellement basée sur des clichés ou des documents de l'« Aérophotothèque René Goguey », les utilisateurs devront indiquer « avec les documents de l'Aérophotothèque René Goguey » et donner les références bibliographiques complètes des publications de René GOGUEY concernant le sujet étudié (thèses de doctorat, mémoires universitaires, publications scientifiques, productions audiovisuelles, expositions...).

g) La Société gérant le site du MuséoParc Alésia disposera, pour sa part, de toutes les photographies intéressant le site déjà numérisées, éventuellement complétées par celles qui seraient nécessaires à ses recherches.

h) Quant aux droits d'éventuels éditeurs, ils pourront continuer d'user des seuls droits qui leur auront été transmis dans les contrats d'édition pour le cours de la période prévue au contrat.

RESPECT DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Les Archives Départementales de la Côte d'Or assureront à compter de la prise en possession la conservation et l'utilisation de l'« Aérophotothèque René Goguey » dans le strict respect du droit moral du DONATEUR, veillant à ce que son nom soit mentionné lors de chaque utilisation des clichés ou documents.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, d'aliéner et nantir les biens donnés, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation de la donation.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que les biens donnés ce jour ont une valeur en toute propriété de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR) ;

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge de celui-ci est évalué fiscalement à 10%, conformément à l'article 669 du Code général des impôts, de sorte que la nue-propriété de l'immeuble donné a une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00 EUR) ;

- que conformément à l'article 794 du Code général des Impôts, le DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR, DONATAIRE aux présentes, est exonéré des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui lui adviennent par donation ou succession affectés à des activités non lucratives ; que le DONATAIRE déclare que les biens donnés seront affectés à une activité non lucrative ; de sorte que la présente donation est exonérée de droits de mutation à titre gratuit.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état et la capacité des parties

A/- En ce qui concerne le DONATEUR :

Le donateur déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- il est de nationalité française ;
- il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres,
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- il ne fait l'objet d'aucune mesure restreignant sa capacité à disposer.

B/- Concernant le DONATAIRE

Le représentant du DONATAIRE déclare :

- que le DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR est une collectivité locale,
- qu'il a été valablement habilité à l'effet du présent acte aux termes de l'arrêté ci-dessus visé,
- qu'il a par suite tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom dudit DEPARTEMENT.

Sur les biens donnés :

Le donateur déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits donnés :

- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention, nantissement, pouvant porter atteinte aux droits du donataire.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les

concernant auprès de l'office notarial - Maître Ivan STRIFFLING, Notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Didier NOURISSAT, Hugues MISSEREY, Ivan STRIFFLING, Maël VIARD et Marjolaine NOURISSAT-GONTHIER, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DIJON, 23 rue Buffon, ayant un bureau annexe à QUETIGNY, 2 bis rue du Cap Vert, soussigné, - Tél : 03.80.68.41.15. Fax : 03.80.68.41.12 - Courriel : scpnourissat-misserey@notaires.fr..

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

DONT ACTE sur 6 pages.

Fait et passé aux Archives Départementales de la Côte d'Or, 8 rue Jeannin 21000 DIJON.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

	<i>PARAPHES</i>
Minute sur SIX PAGES, Contenant : renvoi(s) mot(s) nul(s) chiffre(s) nul(s) ligne(s) nulle(s)	

M. GOGUEY

M. SAUVADET, es qualités

Me STRIFFLING